Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 035-213502917-20260410-2026_18-DE

Mairie de Saint-Marcan

République Française
Département Ille-Et-Vilaine
Commune de Saint-Marcan

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10/04/2026

Nombre de membres	
Afférents	Présents
11	10

Vote
A l'unanimité Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération certifié exécutoire compte tenu de sa publication et de sa transmission en Préfecture

Le :

L'an 2026, le 10 Avril à 20:00, légalement convoqué, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Marcan s'est réuni, à la mairie, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur LEPORT Louis, Maire.

Présents : M. LEPORT Louis, M. RENARD Pierrick, Mme JÉSUS DA SILVA Valérie, M. HAMELIN Sylvain, Mme MAZIER Sylvie, M. PITOIS Jérôme, Mme CHAPPÉ Corinne, M. CHAPPÉ Mikaël, Mme LADOIRE Angéline, M. CHOANIER Bernard

Excusée : Mme CARRASCO Léa, a donné procuration à Mme LADOIRE Angéline

A été nommé(e) secrétaire : Mme CHAPPÉ Corinne

2026/18 – Exécutif - Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article .L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences afin de favoriser une bonne administration communale pour la durée du mandat.

Le conseil municipal décide, après avoir délibéré à l'unanimité, de confier au maire les délégations suivantes :

1 : Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur **à 40 000 € euros hors taxes**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
2 : Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
3 : Passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents.
4 : Créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
5 : Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière.
6 : Accepter les dons legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
7: Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires avoués, huissiers de justice et experts.
8 : Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle : cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.
9 : Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.
10 : Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
11 : Donner, en application de l'article L 324-1 code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
12 : Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé 50 000 € par année civile.

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 035-213502917-20260410-2026_18-DE

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Pour extrait conforme :
Le Maire
Louis LEPORT

